

Association des Secours Sud Fribourgeois (SSF)

Règlement de défense incendie et de secours du Bataillon Sud (RDISBS)

L'Assemblée des délégué-e-s de l'Association du Secours Sud Fribourgeois, ASSF (nommée Association des Ambulances Sud Fribourgeois, AASF, jusqu'au 31 décembre 2022)

Vu la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) et son Règlement d'exécution (RDIS) ;

Vu les statuts de l'Association Secours Sud Fribourgeois du 24 février 2022 ;

Adopte :

I. But

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour objet l'organisation et la gestion du Bataillon Sud Fribourgeois (ci-après Bataillon), ainsi que de la défense incendie et des secours de l'Association du Secours Sud Fribourgeois (ci-après l'ASSF).

II. Organisation

Art. 2 Organisation du Bataillon

¹ Le Bataillon est composé de compagnies, organisées en sections et/ou de groupes nécessaires à leur bon fonctionnement, lesquelles sont dotées d'une ou de plusieurs casernes.

² L'organigramme du Bataillon et de son Etat-major sont validés par le Comité de direction de l'ASSF, sur proposition du Commandement de l'ASSF lequel est composé de l'Administrateur-trice, du commandant du Bataillon et du directeur des Ambulances du Sud Fribourgeois.

³ L'état-major du bataillon est composé :

- a) d'un commandant ou d'une commandante du Bataillon ;
- b) d'un remplaçant ou d'une remplaçante du commandant-e ;
- c) des commandants ou des commandantes des compagnies ;
- d) du ou de la responsable matériel ;
- e) du ou de la responsable formation ;
- f) du ou de la responsable prévention ;
- g) si nécessaire, de la ou des personnes responsables d'autres tâches spécifiques.

Art. 3 Commandant-e du Bataillon

¹ Conformément à la législation sur la défense incendie et les secours, le ou la commandant-e du Bataillon dispose des attributions suivantes :

- a) organiser, gérer et conduire le Bataillon ;

b) s'assurer que les compagnies et les hommes ou femmes sapeurs-pompiers sont aptes à remplir leurs missions et à répondre en tout temps aux alarmes.

² En sus, il ou elle dispose des attributions suivantes :

- a) assurer la gestion de l'information interne et vers l'extérieur, selon les règles de l'ASSF ;
- b) assurer la bonne collaboration avec les autres entités ou partenaires en matière de secours ;
- c) établir le budget à l'intention de l'administrateur de l'ASSF ;
- d) établir le rapport de gestion du Bataillon ;
- e) participer aux séances du commandement de l'ASSF, sur invitation, aux séances du Comité de direction de l'ASSF, avec voix consultative ;
- f) superviser l'incorporation des personnes reconnues aptes au service ;
- g) décider de la double incorporation ;
- h) prononcer les mesures disciplinaires commandées par les circonstances et proposer à l'administrateur le retrait de fonction, la suspension ou l'exclusion ;
- i) proposer le regroupement de plusieurs compagnies ;
- j) exécuter les tâches qui lui sont déléguées ;
- k) exercer toutes les attributions prévues dans son cahier des charges ;

³ Dans l'accomplissement de ses missions, le ou la commandant-e du Bataillon est secondé-e par son état-major.

⁴ La tâche principale du ou de la commandant-e remplaçant-e est de remplacer, en cas d'indisponibilité, le ou la commandant-e de Bataillon. Pour ce faire, il ou elle dispose des mêmes attributions que celles citées aux al. 1 et 2 du présent article, ces dernières pouvant être également déléguées par le ou la commandant-e de Bataillon pour des tâches/missions spécifiques.

Art. 4 Responsable matériel du Bataillon

¹ Le ou la responsable en matière de matériel dispose des attributions suivantes :

- a) diriger le personnel permanent en charge du matériel ainsi que les répondants matériel des compagnies ;
- b) gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du Bataillon ;
- c) gérer le budget à disposition pour l'acquisition, l'entretien et le remplacement du matériel, des véhicules et des locaux, selon les processus financiers de l'ASSF ;
- d) fournir au Bataillon le matériel nécessaire à la défense incendie et aux secours ainsi qu'à l'accomplissement des autres tâches qui lui sont confiées ;
- e) s'assurer du respect des prescriptions, directives et normes relatives au matériel ;
- f) transmettre un rapport l'état-major du Bataillon en cas de dégâts et/ou de pertes de matériel importants ;
- g) collaborer au développement de la stratégie cantonale dans le domaine technique ;
- h) veiller à l'évolution de la technologie dans son domaine ;
- i) exercer toutes les attributions prévues dans son cahier des charges ;
- j) exécuter les tâches qui lui sont déléguées.

Art. 5 Responsable formation du Bataillon

¹ Le ou la responsable en matière de formation dispose des attributions suivantes :

- a) diriger le personnel permanent en charge de la formation ainsi que les répondants formation des compagnies ;
- b) établir le programme des exercices pour l'ensemble des compagnies du Bataillon en tenant compte des souhaits de l'Etat-Major du Bataillon ;
- c) gérer le budget formation à sa disposition ;
- d) organiser et planifier la participation aux différents cours (formations internes/externes, cours cantonaux/fédéraux, etc.) sur proposition des commandant-e-s de compagnie ;
- e) s'assurer du suivi de la formation ;
- f) appliquer la stratégie cantonale en matière de formation SP ;
- g) exercer toutes les attributions prévues dans son cahier des charges ;
- h) collaborer au développement de la stratégie cantonale en matière de formation SP ;
- i) exécuter les tâches qui lui sont déléguées.

Art. 6 Responsable prévention du Bataillon

¹ Le ou la responsable prévention dispose des attributions suivantes :

- a) organiser le recrutement des sapeurs-pompiers de milice en collaboration avec les communes et les commandant-e-s de compagnie ;
- b) organiser la création ainsi que la mise à jour des plans d'intervention nécessaire aux différentes compagnies ;
- c) promouvoir, inventorier et documenter les tubes à clés pompiers ;
- d) organiser et coordonner les missions volontaires du bataillon ;
- e) promouvoir auprès des entreprises la mise à disposition de collaborateur-trice-s sapeurs-pompiers ;
- f) sur demande du commandant du bataillon, organiser au sein des écoles et des institutions des exercices ou des démonstrations ;
- g) promouvoir l'activité du Bataillon lors de manifestations publiques ;
- h) participer à l'élaboration de projets en collaboration avec les communes ;
- i) exercer toutes les attributions prévues dans son cahier des charges.
- j) exécuter les tâches qui lui sont déléguées ;

Art. 7a Attribution de l'Etat-major de conduite du Bataillon

L'Etat-major de conduite exerce les attributions suivantes :

- a) veiller à la coordination des services, des fonctions et des organes du bataillon ;
- b) régler le fonctionnement courant du service ;
- c) proposer les mesures permettant une meilleure gestion opérationnelle ainsi que l'optimisation des procédures et processus ;
- d) assurer la tâche d'appui et de conseil lors de sinistres ou d'intervention ;
- e) assurer la direction des événements majeurs ainsi que des interventions de longues durées ;
- f) informer le commandant du bataillon de tout dysfonctionnement opérationnel ;
- g) représenter et promouvoir le bataillon auprès des partenaires membres politiques ;

Art. 7b Attribution de l'Etat-major du Bataillon

L'Etat-major exerce les attributions suivantes :

- a) veiller à la coordination et l'harmonisation des pratiques opérationnelles et de l'instruction entre les compagnies au sein du Bataillon ;
- b) veiller à la bonne application des directives cantonales et fédérales ainsi que des normes en matière de défense incendie et de secours ;
- c) proposer les candidats-es à la fonction d'officiers-ères et chef-fe-s d'intervention au comité de direction de l'ASSF ;
- d) s'assurer de la qualité du lien opérationnel entre les communes et les compagnies ;
- e) promouvoir la formation d'instructeur-trice sapeur-pompier au sein du Bataillon et en assurer l'effectif.

Art. 8 Compagnies sapeurs-pompiers

¹ Chaque compagnie est dirigée par un ou une commandant-e de compagnie. Les compagnies spécialisées peuvent être dirigée par un commandant-e permanent lequel peut avoir en charge un dicastère au niveau de l'Etat Major de Bataillon.

² Les compagnies sont composées :

- a) d'un état-major qui est composé des fonctions suivantes :
 - a. d'un commandant ou d'une commandante de compagnie ;
 - b. d'un remplaçant ou d'une remplaçante ;
 - c. d'un répondant formation ;
 - d. d'un répondant matériel ;
 - e. des chef-fe-s de section sur demande.
- b) de chef-fe-s d'intervention ;
- c) des cadres ;
- f) d'hommes et-de femmes sapeurs-pompiers.

³ Les tâches générales de l'Etat-Major sont les suivantes :

- a) veiller à la bonne application des directives cantonales et fédérales ainsi que des normes en matière de défense incendie et de secours ;
- b) proposer les candidats-es à la fonction d'officiers-ères et chef-fe-s d'intervention au commandant du Bataillon.
- c) promouvoir la formation d'instructeur-trice sapeur-pompier au sein de la compagnie et en assurer l'effectif.

⁴ L'organigramme de chaque compagnie et leur état-major sont validés par le commandement de l'ASSF. Les personnes sont nommées conformément à l'article 15 des statuts de l'ASSF.

Art. 9 Commandant-e de compagnie

¹ Conformément à la législation sur la défense incendie et les secours, le ou la commandant-e de compagnie dispose des attributions suivantes :

- a) conduire la compagnie ;
- b) veiller à ce que la compagnie soit apte à remplir ses missions ;

c) veiller au respect des normes, des directives techniques et des prescriptions de sécurité, en particulier celles édictées par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (ci-après la CSSP) et par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après l'ECAB).

d) établir les décomptes des soldes et autres indemnités, en collaboration avec le responsable en matière d'administration du Bataillon ;

e) assurer le respect des différents délais, notamment dans le cadre de la transmission des rapports d'intervention ;

f) assurer le rôle de relai auprès du bataillon

² En sus, il ou elle dispose des attributions suivantes :

a) en collaboration avec les membres de l'Etat -Major de conduite du Bataillon, s'assurer de la préparation permanente à l'intervention du personnel et du matériel ;

b) nommer les sous-officiers ;

c) proposer et s'assurer du respect des budgets qui sont alloués à sa compagnie ;

d) exécuter les tâches qui lui sont déléguées.

³ Dans l'accomplissement de ses missions, le ou la commandant-e de compagnie est secondé-e par son état-major.

⁴ La tâche principale du ou de la commandant-e remplaçant-e est de remplacer, en cas d'indisponibilité du ou de la commandant-e de compagnie. Pour ce faire, il ou elle dispose des mêmes attributions que celles citées aux al. 1 et 2 du présent article, ces dernières pouvant être également déléguées par le ou la commandant-e de compagnie pour des tâches/missions spécifiques.

Art. 10 Répondant matériel de la compagnie

¹ Le ou la répondant en matière de matériel dispose des attributions suivantes :

a) gérer et entretenir les équipements, le matériel et les locaux nécessaires au fonctionnement de la compagnie ;

b) transmettre au responsable en matière de matériel du Bataillon et du commandant de compagnie les réparations nécessaires sur les véhicules et/ou le remplacement nécessaire des équipements et du matériel ;

c) annoncer au responsable en matière de matériel du Bataillon les accidents, les dommages et/ou les pertes ;

d) s'assurer du respect des prescriptions cantonales relatives au matériel des hommes et des femmes sapeurs-pompiers ;

e) gérer l'acquisition, l'entretien et le remplacement du matériel dans la limite du budget à disposition, selon les processus financiers de l'ASSF ;

f) participer aux séances des répondant-e-s matériel du Bataillon ;

g) gérer l'administration en lien avec son activité.

Art. 11 Responsable formation de la compagnie

¹ Le ou la responsable en matière de formation dispose des attributions suivantes :

a) établir le programme des exercices pour l'ensemble de la compagnie en tenant compte du programme et des recommandations fournies par le responsable formation du Bataillon ;

b) participer aux séances des responsables formation du Bataillon ;

- c) transmettre au responsable en matière de formation du Bataillon les potentiels participants aux différents cours (formations internes/externes, cours cantonaux/fédéraux, etc.) ;
- d) gérer le budget formation à disposition, selon les processus financiers de l'ASSF ;
- e) s'assurer du suivi de la formation.
- f) gérer l'administration en lien avec son activité.

Art. 14 Rapports annuels et cérémonies de promotions

¹ Sur proposition de l'Etat-major du Bataillon, le commandement détermine les conditions de tenue des éventuelles rapports annuels au sein du Bataillon et de ses compagnies.

² Le ou la commandant-e du Bataillon, son ou sa remplaçant-e ainsi que les commandant-e-s de compagnies, leur remplaçants-es sont promu-e-s lors du rapport annuel du Bataillon ou d'une cérémonie ad hoc, en présence des autorités régionales et cantonales.

III. Exercices et matériel

Art. 15 Exercices

¹ Le ou la responsable formation du Bataillon établit le programme des exercices en tenant compte du budget à disposition et des besoins effectifs du Bataillon dans le domaine de la lutte contre le feu et des autres tâches qui lui incombent.

² Pour le surplus, le programme des exercices est proposé par les responsables formation des différentes compagnies.

Art. 16 Matériel-fourniture

¹ L'ASSF fournit au Bataillon le matériel nécessaire à la défense contre l'incendie et à l'accomplissement des autres tâches qui lui sont confiées

² Pour le surplus, des dispositions d'application sont édictées.

³ Le non-respect des directives concernant l'acquisition ou le remplacement du matériel peut entraîner une refacturation partielle ou totale de la charge financière à la personne ayant commis la faute.

Art. 17 Entretien du matériel

¹ Chaque compagnie est responsable du matériel qui lui est confié, l'inventaire étant annuellement tenu à jour. L'acquisition, l'entretien et le remplacement du matériel est du ressort du responsable matériel du Bataillon.

² Chaque membre du Bataillon est responsable du matériel, de l'équipement, des installations et des locaux mis à sa disposition. Dans les cas intentionnels ou relevant d'une négligence grave, le montant du dommage éventuel peut lui être facturé.

Art. 18 Equipement personnel

¹ Les membres du Bataillon sont équipés par l'ASSF, conformément à la législation, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement. Selon les besoins, un équipement adéquat leur est fourni pour l'accomplissement de tâches spéciales.

² Chaque homme et femme sapeur-pompier doit tenir son équipement personnel en bon état et le restituer également en bon état au moment où il quitte le corps. L'article 34 let c du présent règlement est en outre applicable.

³ Le port de l'uniforme sans convocation ainsi que l'utilisation de matériel de sapeurs-pompiers en dehors du service ne sont permis que sur autorisation explicite du ou de la commandant-e de compagnie ou de Bataillon. Les articles 32 ss du présent règlement sont en outre applicables.

IV. Personnel

Art. 19 Conditions d'incorporation du personnel de milice

¹ En sus des conditions d'incorporation et de maintien des hommes et des femmes sapeurs-pompiers prévues par la législation sur la défense incendie et les secours ainsi que par l'ECAB, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) être âgé-e entre 18 révolus et 50 ans ;

b) être domicilié-e ou travailler dans le rayon de la base de départ auprès de laquelle la demande d'incorporation est effectuée ou pouvoir atteindre la caserne de départ depuis son lieu domicile ou de travail en 7 minutes maximum.

² Avec le consentement des intéressé(e)s et compte tenu des nécessités du service, l'incorporation au-delà de la limite d'âge peut être maintenue, mais au maximum jusqu'à 60 ans pour les hommes et femmes sapeurs-pompiers, et les sous-officiers-ères et à 62 ans pour les officiers-ères et les spécialistes.

³ La décision d'incorporation est également fondée sur :

a) les aptitudes physiques et techniques au service (examen médical et tests d'aptitude) ;

b) la capacité générale à remplir les missions demandées ;

c) la disponibilité et la motivation ;

d) la moralité.

⁴ Le ou la commandant-e du Bataillon, respectivement le ou la commandant-e de compagnie peut auditionner le ou la candidat-e au cours d'un entretien personnel préalablement à la décision sur la demande d'incorporation.

⁵ Une demande d'incorporation d'une personne dont l'âge est supérieur ou égal à 5 ans de moins que celui de l'obligation de servir inscrite aux articles correspondants dans les statuts de l'ASSF peut être refusée au motif que le temps restant avant la fin de son obligation de servir n'est pas suffisant pour que la personne soit complètement formée au métier de base d'homme ou de femme sapeur-pompier.

⁶ Toute personne incorporée dans le Bataillon ne peut être également incorporée dans une autre unité qu'avec l'accord écrit du ou de la commandant-e du Bataillon.

⁷ Nul ne peut exiger son incorporation dans le Bataillon.

⁸ En cas de double incorporation, le ou la commandant-e du Bataillon détermine les conditions et engagements minimaux.

Art. 20 Nominations

¹ Le personnel permanent est engagé selon règlement sur le personnel de l'ASSF.

² Les officiers-ères sont nommé-e-s par le comité de direction de l'ASSF.

³ Les sous-officiers-ères sont nommé-e-s par le commandant de compagnie.

⁴ Les hommes et femmes sapeurs-pompiers sont nommé-e-s dès confirmation de leur incorporation par le ou la commandant-e de leur compagnie d'affectation.

Art. 21 Service de piquet

¹ Le service de piquet est composé comme suit :

- a) piquet complet : 7 jours, 24 heures/24 ;
- b) piquet nuit : les nuits du lundi au jeudi, de 18h00 à 06h00 le lendemain ;
- c) piquet week-end : du vendredi 18h00 au lundi 06h00, 24 heures/24.

² Lors d'un service de piquet, le sapeur-pompier doit être en tout temps présent sur son secteur d'intervention primaire ou en mesure d'atteindre sa caserne en moins de 7 minutes (sous réserve des conditions météorologiques) et ne pas être sous l'influence de l'alcool. En cas d'empêchement prévisible, les personnes de piquet ont l'obligation de pourvoir à leur remplacement, selon leur fonction, parmi l'effectif de leur compagnie.

² Les compagnies sont libres, pour répondre aux missions qui leurs incombent, de mettre en place un service de piquet à leur niveau. Cette mise en place doit être validée par l'Etat-Major du Bataillon.

³ Le commandement de l'ASSF peut imposer un service de piquet aux compagnies, si les besoins du service ou la législation l'exigent.

Art 22 Indemnités

Le commandement propose au Comité de direction les montants des indemnités qui figurent dans Règlement des soldes et des indemnités de fonction du Bataillon Sud (RSIFBS).

Art. 22bis Personnel salarié

Le statut du personnel permanent est réglé dans un règlement spécifique.

Art. 23 Cahiers des charges

Le ou la commandant-e du Bataillon établit un cahier des charges définissant les tâches et les responsabilités des membres de l'Etat-major, des cadres, des spécialistes, des hommes ou des femmes sapeurs-pompiers ainsi que de toute personne exerçant une fonction au sein du Bataillon. Ces cahiers des charges sont approuvés par le commandement de l'ASSF.

Art. 24 Solde

¹ La solde-horaire est fixée par le comité de direction dans le RSIFBS.

² Le droit à la solde pour le personnel salarié de l'ASSF est réglé dans les directives ad hoc approuvés par le comité de direction.

Art. 25 Indemnités

¹ En dehors des exercices et sinistres, les fonctions donnant droit au versement d'une indemnité de fonction annuelle sont approuvées et fixées par Comité de direction et figurent dans le RSIFBS.

Art. 26 Devoirs des hommes ou des femmes sapeurs-pompiers

¹ Les hommes ou femmes sapeurs-pompiers sont soumis aux devoirs prévus par la législation sur la défense incendie et les secours.

² En sus, ils sont soumis aux devoirs suivants :

- respecter les directives opérationnelles ;
- se conformer à la Charte élaborée par la CSSP ;
- assister aux exercices et à tout autre service auquel ils sont convoqués.

Art. 27 Devoir de réserve

Chaque membre du Bataillon est tenu à un devoir de réserve/discrétion. Il s'abstient également de divulguer des informations qui pourraient mettre à mal le fonctionnement et/ ou l'image du Bataillon.

Art. 28 Contact avec les médias et réseaux sociaux

¹ L'administrateur-trice de l'ASSF est seul-e compétent-e pour autoriser les communications aux représentants des médias. Avec son aval, le la commandant-e ou le responsable communication est compétent-e pour transmettre ces communications aux représentants des médias ou en déléguer la tâche à un ou une subordonné-e. Le contenu de l'information doit refléter l'avis de l'ASSF en général et celui du Bataillon en particulier.

² L'utilisation des médias sociaux vise à favoriser les échanges avec les citoyens et les citoyennes. Cette utilisation doit promouvoir une image positive du Bataillon. Elle est réglée dans une directive interne, au niveau du commandement de l'ASSF. Cette directive est affichée dans chaque point de départ.

Seules les personnes autorisées par le chef d'intervention peuvent prendre des photographies ou filmer les lieux de l'intervention. Les enregistrements ne pourront être transmis qu'avec l'accord du ou de la commandant-e de compagnie.

Art. 29 Autres devoirs

¹ Chaque officier-ère, sous-officier-ère, homme ou femme sapeur-pompier peut être astreint-e à revêtir un grade, à être chargé-e d'un commandement ou à assumer des tâches particulières.

² La fréquentation des cours et exercices y relatifs est obligatoire.

³ Les cas d'accident et de maladie doivent être annoncés immédiatement au ou à la commandant-e de compagnie qui en informera l'Etat-major de Bataillon.

Art. 30 Empêchements

¹ Les membres du Bataillon empêchés d'assister à un service doivent s'excuser auprès du commandant de compagnie. En cas d'absence, le membre a un délai de 48 heures pour justifier son absence.

² Les membres qui ne fournissent pas d'excuses valables seront punis conformément aux articles 32 ss du présent règlement.

³ Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- a) naissance d'un enfant ;
- b) congé maternité/paternité ;
- c) décès dans la famille et dans l'entourage proche ;
- d) maladie ou accident attestés par un certificat médical ;
- e) activité professionnelle urgente et non planifiable attestée par l'employeur, respectivement dûment motivée pour un indépendant ;
- f) service militaire, service civil ou service de protection civile ;
- g) engagement auprès d'un autre service de défense incendie et de secours ;
- h) autres cas de force majeure.

Art. 31 Démission

¹ Les démissions d'officiers-ères sont reçues par le commandant du Bataillon, celles des autres membres par le ou la commandant-e de compagnie.

²La démission doit être envoyée par écrit pour la fin de l'année civile. En cours d'année et si les motifs avancés le justifient, le délai est de 1 mois, pour la fin d'un mois. Dans tous les cas, il doit trouver un remplaçant pour les engagements pris.

VI. Dispositions disciplinaires - Révocation

Art. 32 Mesures disciplinaires

Les fautes de discipline sont passibles des peines suivantes :

- a) avertissement ;
- b) amende ;
- c) révocation du Bataillon.

Art. 33 Avertissement

Un avertissement est adressé, par voie écrite, aux incorporé-e-s ayant commis une infraction légère à l'occasion d'un service.

Art. 34 Amende

Est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00, celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre et/ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement, notamment :

- a) en cas de détérioration volontaire ou par négligence des effets confiés par le Bataillon, sans préjudice de la réparation des dommages ;
- b) pour abandon de poste, insubordination, ivresse, consommation de substances illicites, désobéissance ;
- c) pour non-reddition de l'équipement personnel lors du départ du Bataillon ou en cas de détérioration non usuelle du matériel. La facturation de l'équipement reste réservée.

Art. 35 Absence non justifiée

¹ L'absence non justifiée est punissable d'une amende de CHF 50.00 la première fois, de CHF 200.00 la deuxième fois et de CHF 500.00 la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du Bataillon.

Art. 36 Mise à pied

¹ Le commandant du Bataillon peut, en tout temps, prononcer une mesure de mise à pied dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou de révocation.

² Lorsqu'est constatée, lors d'exercices ou d'interventions, une faute grave pouvant entraîner un danger, tels qu'abandon de poste, insubordination, ivresse, consommation de substances illicites ou désobéissance, une mise à pied peut être prononcée avec effet immédiat par un officier. Le droit d'être entendu et les articles 39 ss demeurent réservés.

³ Cette mise à pied provoque la suspension de la personne incriminée, jusqu'à ce que la sanction définitive prévue aux articles 32 ss du présent règlement lui soit communiquée.

⁴ La mesure de mise à pied est limitée dans le temps et doit permettre aux instances compétentes de garantir le bon déroulement de la procédure disciplinaire ou de révocation, notamment l'audition des différentes parties et le droit d'être entendu de l'homme ou de la femme sapeur-pompier visé e par la procédure.

⁵ La mise à pied s'éteint automatiquement avec la prononciation de la décision par les instances.

Art. 37 Révocation

¹ Les instances, peuvent, en tout temps, après avoir entendu l'intéressé-e, prononcer la révocation de l'homme ou de la femme sapeur-pompier dont les aptitudes ont été reconnues insuffisantes ou qui, pour des raisons personnelles, n'est plus à même de remplir sa tâche. En outre, les dispositions relatives aux mesures disciplinaires demeurent réservées.

² La révocation du Bataillon peut être prononcée pour toutes les infractions mentionnées aux articles 34 et 35 du présent règlement. Elle peut l'être aussi à l'encontre des incorporé-e-s qui font l'objet d'une condamnation pour un délit grave.

³ En cas de manquements graves ou répétés aux devoirs de service, ou pour d'autres circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger le maintien des rapports de service (rupture du lien de confiance), les instances peuvent décider de la révocation avec effet immédiat de l'homme ou de la femme sapeur-pompier.

⁴ Si la personne fait partie du personnel communal, le dossier est transmis au Conseil communal.

⁵ Sous réserve de remplir les conditions d'exemption, les personnes ayant fait l'objet d'une décision de révocation sont à nouveau astreintes au paiement de la taxe d'exemption.

Art. 38 Compétences

¹ Sont compétents pour prononcer les sanctions disciplinaires ou des décisions de révocation :

- a) les officiers-ères et les chef-fe-s d'intervention, pour la mise à pied ;
- b) le ou la commandant-e de compagnie, pour l'avertissement sur préavis de l'Etat-major du Bataillon;
- c) l'administrateur-trice des secours sud, sur préavis de l'Etat-major du Bataillon, pour l'amende ou la révocation ;
- d) l'administrateur-trice des secours sud, avec l'assentiment du comité directeur de l'ASSF, pour les sanctions disciplinaires à l'encontre des officiers-ères.

Art. 39 Communication de la décision

¹ Sauf s'il s'agit d'un avertissement, toute décision portant sur une sanction disciplinaire ou une révocation est motivée et communiquée par écrit à la personne touchée.

² Les dispositions régissant le personnel salarié sont, le cas échéant, applicables.

Art. 40 Recours

Les incorporé-e-s ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire peuvent interjeter réclamation et recours conformément aux dispositions de l'article 54 du présent règlement.

VII. Interventions

Art. 41 Alarme

¹ L'alarme est déclenchée par un système d'appel téléphonique et/ou par SMS et/ou par transmission radio (pager) et/ou par une application cantonale.

² Les frais du système d'alarme sont intégralement à la charge de l'ASSF, sous réserve de l'abonnement téléphonique des membres du Bataillon.

³ Le Comité de direction fixe l'indemnisation pour l'utilisation de moyens privés (téléphone, véhicules, etc.) dans le règlement de soldes et indemnités de fonction (RSIFBS).

⁴ Lors d'un licenciement prématuré, le remboursement partiel ou total est exigé.

Art. 42 Devoir du public en cas d'incendie, avant une intervention du Bataillon

¹ Toute personne découvrant un incendie ou des signes précurseurs doit avertir immédiatement les personnes en danger et les secours adéquats.

² Les personnes présentes ont l'obligation de coopérer au sauvetage et à l'extinction du feu.

Art. 43 Devoir du public en cas d'incendie, durant l'intervention du Bataillon

¹ Les personnes présentes lors de l'intervention du Bataillon sont tenues de se conformer aux ordres donnés par son ou sa représentant-e (chef-fe d'intervention).

² Le ou la commandant-e du Bataillon ou le ou la chef-fe de l'intervention peut requérir l'aide de toute personne apte à prêter secours et réquisitionner chez les particuliers tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission en cours.

³ Le matériel et/ou les véhicules réquisitionnés sont assurés par le ASSF, durant la durée de réquisition.

Art. 44 Sanction

¹ La personne qui, par malveillance, provoque une fausse alarme sera dénoncée conformément à l'article 128bis CP.

² Les contrevenant-e-s aux articles 42 et 43 du présent règlement sont passibles des peines prévues dans les dispositions légales y relatives, notamment aux articles 128 ss. CP et 92 LCR.

Art. 45 Autres sinistres

¹ Le Bataillon peut être mobilisé pour des opérations de sauvetage et de protection lors de catastrophes naturelles, telles qu'inondations, accidents hydrocarbures ou chimiques, tremblements de terre, éboulements, explosions, accidents routiers ou ferroviaires.

² En cas de sinistres, toute personne est tenue de se conformer aux mesures et aux consignes de comportement prescrites par les services compétents.

Art. 46 Services spéciaux

¹ Le Bataillon peut être chargé de services de garde et de surveillance, notamment lors de spectacles et de manifestations publiques. Les frais sont à la charge du ou de la requérant-e.

Art. 47 Tarif de facturation

¹ Le tarif des services spéciaux, prévu à l'article 46 du présent règlement est fixé dans le Règlement des tarifs du Bataillon Sud (RtBS).

² Le tarif tient compte notamment des éléments suivants :

a) soldes et indemnités ;

b) frais des véhicules, engins, matériel et équipements.

³ Les tarifs édictés par l'Etat, notamment en matière de pollution chimique ou par hydrocarbures et de radioprotection sont réservés.

Art. 48 Perception

¹ L'ASSF peut exceptionnellement décider de ne pas refacturer aux tiers les frais d'intervention des hommes et femmes sapeurs-pompiers et en assumer seul la charge, si ceux-ci sont minimes et que les circonstances le justifient.

² L'Assemblée des délégué-e-s fixe les modalités de perception des frais et les conditions de remises.

VIII. Assurances

Art. 49 Maladie et accidents

¹ Les membres du Bataillon sont assurés à titre subsidiaire, auprès de l'assureur désigné par la CSSP, conformément aux dispositions de l'assurance.

² En cas de maladie ou d'accident durant leur service, les incorporé-e-s doivent immédiatement s'annoncer au ou à la commandant-e du Bataillon.

³ Les cas de maladie et accidents non couverts par l'assureur, ainsi que les pertes de gain supérieures aux indemnités versées par celui-ci font l'objet d'une assurance complémentaire à la charge de l'ASSF.

Art. 50 Responsabilité civile

¹ Les membres du Bataillon sont, dans l'exercice de leur fonction, couverts par l'assurance responsabilité civile de l'ASSF.

Art. 51 Civil-e-s requis

L'ASSF assure les personnes civiles dont le concours est requis lors d'intervention, au sens de l'article 28 LDIS, en cas de maladie, d'accident ainsi que pour la responsabilité civile.

IX. Voies de droit et dispositions finales

Art. 52 Voies de droit

¹ Toute décision prise en application du présent règlement par un organe subordonné au Comité de direction est sujette à réclamation auprès du Comité de direction.

² Les décisions du Comité de direction prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'un préfet de l'un des trois districts qui n'est pas membre du Comité de direction.

³ Le délai de réclamation et de recours est de 30 jours dès communication de la décision contestée.

⁴ Pour le surplus, les dispositions des articles 153 et suivants LCo, ainsi que du CPJA, sont applicables.

⁵ Les dispositions de la procédure pénale sont réservées.

Art. 53 Autres règlements

¹ Le RtBS fixant l'ensemble des tarifs de prestations envers les tiers et la mise à disposition de véhicules, engins et matériel est de la compétence de l'Assemblée des délégué-e-s.

² S'agissant de la fixation des soldes et des indemnités versées aux hommes et femmes sapeurs-pompiers du Bataillon, l'Assemblée des délégué-e-s délègue cette compétence au Comité qui les prévoit dans le RSIFBS.

³ L'établissement et les modifications du présent règlement et du RtBS sont soumis, avant votation par l'Assemblée des délégué-e-s, à l'examen préalable et probatoire des organes concernés, soit la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS), de l'ECAB et du Service des communes (SCom).

Art. 54 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur à la fin du régime transitoire LDIS et sous réserve de son approbation par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS).

Ce règlement a été adopté par l'Assemblée des délégué-e-s le 23 novembre 2022.

AU NOM DE L'ASSOCIATION

Le Président

La secrétaire

François Genoud, préfet

Marie-José Vuichard

Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS).

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Romain Collaud